

Passons à l'acte

Dans le domaine juridique, **acte** possède deux sens principaux, celui de manifestation de volonté produisant des effets de droit et celui de pièce écrite constatant un fait, une convention, une obligation (Robert). Dans ce deuxième sens, **acte** constitue un quasi-synonyme de certificat, document ou titre et on le retrouve dans plusieurs expressions figées comme acte de vente, acte de procédure, acte de naissance, acte introductif d'instance, acte d'accusation, etc.

Les termes **acte** en français au sens de pièce écrite et *Act* en anglais au sens de mesure adoptée par un corps législatif ou un organe délibérant (comme dans *Act of Parliament*) partagent la même origine étymologique et s'entendent fondamentalement d'un texte juridique. Il existe cependant une nuance entre ces deux termes dans la langue contemporaine lorsqu'il est question de texte de lois. Au fil des années, le mot *act* en est venu à prendre le sens restreint ou spécialisé de texte législatif ou de loi. Par contre, en français, **acte** s'utilise pour désigner un texte législatif seulement dans le cas d'une loi anglaise. Ainsi, l'emploi du terme « acte » dans le sens de loi constitue généralement un anglicisme en contexte canadien.

Toutefois, l'on utilise le terme **acte** à bon escient dans le titre de lois britanniques qui font partie de notre droit constitutionnel et précèdent la Confédération. C'est notamment le cas de l'*Acte de Québec de 1774*, de l'*Acte constitutionnel de 1791* et de l'*Acte d'Union de 1840*. Il faut noter par ailleurs que, depuis le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* porte le titre de *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce juricourriel.